

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018 - 320 du 17 août 2018

modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les articles 2 et 8 du décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Toute société qui demande un agrément pour l'exploitation des activités d'importation, de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié doit s'engager à :

- respecter la réglementation sur les installations classées, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation ;
- veiller particulièrement aux dispositions concernant :
 - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les règles en matière d'urbanisme.
- exploiter les installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements classés ;
- suivre les procédures en vigueur lors de l'extension des installations de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié existantes ou lors de leur création ;
- disposer des équipements et des matériels normalisés nécessaires aux activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;
- respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation d'hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- s'acquitter du droit de trois cents millions (300000000) de francs CFA au trésor public, réparti comme suit par activité :
 - vingt millions (20000000) de francs CFA pour l'activité d'importation du gaz de pétrole liquéfié ;
 - quatre vingt millions (80000000) de francs CFA pour l'activité de stockage du gaz de pétrole liquéfié ;
 - cinquante millions (50000000) de francs CFA pour l'activité de transport massif du gaz de pétrole liquéfié ;
 - soixante dix millions (70000000) de francs CFA pour l'activité de conditionnement du gaz de pétrole liquéfié ;
 - quatre vingt millions (80000000) de francs CFA pour l'activité de distribution et commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

Article 8 nouveau : Le droit d'obtention de l'agrément prévu à l'article 2 et d'autres droits éventuellement concédés par l'Etat peuvent être convertis en participation de l'Etat dans le capital social de la société promotrice des activités.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-320

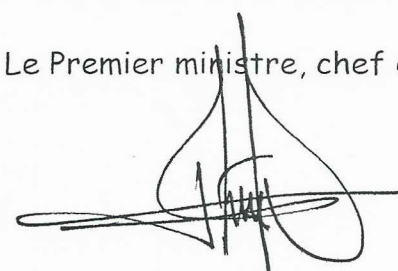
Fait à Brazzaville, le 17 août 2018



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de l'environnement,



Arlette SOUDAN NONAULT.-